

---

**RÈGLEMENT 701-91**  
**(PREMIER PROJET)**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 701  
AFIN D'APPORTER CERTAINES CLARIFICATIONS CONCERNANT LES  
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ATTENDU QUE** le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement de zonage numéro 701 en vigueur ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement de zonage numéro 701 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* et du *Règlement sur l'hébergement touristique (RHT)*;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique (LHT)* spécifie qu'un règlement d'urbanisme ne peut plus avoir pour effet d'interdire les établissements de résidence principale;

**ATTENDU QU'**en conséquence, la Ville désire clarifier son règlement de zonage afin d'autoriser les établissements de résidence principale sur tout son territoire ;

**ATTENDU** la demande de modification règlementaire 2023-0094;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Classification des usages**

L'article 3.5 intitulé « Classification des usages de type Commercial » est modifié par l'ajout de la sous-classe CC-4 qui se libelle comme suit :

Sous-classe CC-4 : Établissement de résidence principale

En vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, il s'agit d'un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

**Article 3 : Établissements de résidence principale**

Le chapitre 6 est modifié par l'ajout, à la fin de la section 9 intitulée « Dispositions diverses », de l'article 6.68 qui se lit comme suit :

## « 6.68. ÉTABLISSEMENTS DE RESIDENCE PRINCIPALE

Conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* et à son règlement d'application, les établissements de résidence principale (Sous-classe CC-4) sont permis dans toutes les zones du territoire. Ils sont toutefois soumis à l'approbation par résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

**Article 4 : Grille des usages et des normes**

L'Annexe A du Règlement de zonage 701 est modifiée afin d'ajouter, à même la section « Dispositions spéciales » de l'ensemble des grilles des usages et des normes, la disposition suivante :

« Article 6.68 : Établissements de résidence principale »

**Article 5 : Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Alain Dubuc, maire**

---

**Sandra Boulanger, greffière par intérim**

Avis de motion :	14 novembre 2023 – 2023- 11-550
Adoption du premier projet de règlement :	14 novembre 2023 – 2023- 11-551
Assemblée de consultation :	8 février 2024
Adoption du deuxième projet de règlement :	13 février 2024
Adoption du règlement final :	12 mars 2024
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	